

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 336

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif, l'intéressé est obligatoirement assujéti à l'obligation prévue au 2° de l'article L. 228-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dysfonctionnement technique ne doit pas permettre un assouplissement des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prises contre d'éventuels terroristes.